

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 82-705

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET
AU BON ORDRE**

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 1^{er} juin 1982 et
subséquemment modifié.

**BY-LAW CONCERNING PEACE AND
ORDER**

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on June 1, 1982
and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

83-705-1, 86-705-2, 92-820, 96-705-3, R-2007-705-4, R-2012-705-5
et R-2018-705-6

AVIS

Cette codification administrative n'a pas
été adoptée officiellement par le Conseil
municipal. Elle a été compilée par la
greffière adjointe le **22 novembre 2018**
pour faciliter la lecture des textes. Le
texte officiel se trouve dans le règlement
original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially
adopted by the Municipal Council. It has
been compiled by the Assistant City
Clerk on **November 22, 2018**, in order
to facilitate the reading of the texts. The
official text is to be found in the text of
the original by-law and each of its
amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW 82-705

RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET
AU BON ORDRE

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 6 avril 1982 :

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 1^{er} JUIN 1982 À 20 HEURES À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean Cournoyer, maire

Conseillers : Edward Janiszewski
Rick Leckner
Jacques F. LaFontaine
Frank A. Quinn
Jim Sheridan

M. R. Thériault, Directeur général
Mme Louise Pinault, Assistant-Greffier

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 82-705 comme suit:

ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, on entend par :

autocollant : étiquette adhésive délivrée par la municipalité et portant une indication interdisant le colportage.

Conseil : le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

église : toute église ou synagogue, tout lieu consacré au culte ou toute salle d'assemblée religieuse.

endroit public : toute rue, ruelle, voie publique, passage piétonnier, parc, carré, champ, terrain de jeux, édifice et stationnement municipal, école, cour d'école et autre lieu où le public a

BY-LAW CONCERNING PEACE AND
ORDER

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law was given at a regular sitting of Council held on April 6, 1982:

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, JUNE 1, 1982 AT 8:00 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Mr. Jean Cournoyer, Mayor

Councillors : Edward Janiszewski
Rick Leckner
Jacques F. LaFontaine
Frank A. Quinn
Jim Sheridan

M. R. Thériault, Town Manager
Mme Louise Pinault, Assistant Town Clerk

It is ordained and enacted by By-law No. 82-705 as follows:

SECTION 1:

For the purposes of the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

sticker: gummed label issued by the municipality and bearing an indication that soliciting is prohibited.

Council: the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux.

church: any church or synagogue, house or worship or religious assembly hall.

public place: any street, lane, roadway, pathway, park, square, field, playground, municipal parking lot and building, school, schoolyard or other place where the public has access and

accès et dans les limites de la Ville de Dollard-des-Ormeaux. (Règl. R-2018-705-6, adopté le 13 novembre 2018)

flâner : errer, déambuler, traîner ou s'attarder dans un endroit public sans but légitime ou raison valable ou se tenir à un endroit d'une façon qui gêne ou nuit à la libre circulation des personnes ou des véhicules.

personne : toute personne, firme ou société.

Ville : la Ville de Dollard-des-Ormeaux

(Règl. 96-705-3 adopté le 13 août 1996)
(Règl. R-2007-705-4 adopté le 10 juillet 2007)

ARTICLE 2 :

À tout endroit public de la Ville, il est interdit de flâner, d'obstruer le passage ou de gêner les passagers d'un véhicule ou les piétons en se tenant sur leur chemin ou en refusant de circuler lorsqu'ordonné de ce faire par un officier ou un agent de la paix, de proférer des injures, paroles indécentes ou obscènes, de causer du désordre en criant, jurant, chantant, en étant ivre, en montrant des signes d'intoxication, en ayant les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, sous réserve des alinéas 4 et 5, ou en troublant la paix et la tranquillité des gens. (Règl. R-2007-705-4 adopté le 10 juillet 2007) (Règl. R-2018-705-6 adopté le 13 novembre 2018)

Il est interdit à quiconque d'interférer avec tout officier, patrouilleur, policier ou représentant de la Ville, d'empêcher ou d'entraver l'exécution de ses fonctions ou de refuser d'obtempérer à sa demande. (Règl. R-2012-705-5 adopté le 13 mars 2012)

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcooliques ou toute drogue dans tout endroit public, sous réserve des alinéas 4 et 5. (Règl. 83-705-1 adopté le 3 mai 1983) (Règl. R-2007-705-4 adopté le 10 juillet 2007) (Règl. R-2018-705-6 adopté le 13 novembre 2018)

Il est interdit de consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis ainsi que

within the limits of the Town. (B/L R-2018-705-6, adopted on November 13, 2018)

to loiter: to wander, ramble, straggle or linger in a public place without a legitimate goal or a valid reason or to stand in a place in a manner that disturbs or obstructs the free flow or movement of persons or vehicles.

person: any person, firm or company.

Town: Ville de Dollard-des-Ormeaux

(B/L 96-705-3 adopted August 13, 1996)
(B/L R-2007-705-4 adopted July 10, 2007)

SECTION 2:

In any public place within the Town, it shall be forbidden to loiter, to obstruct the passage or annoy passengers in a vehicle or pedestrians by standing in their path or by refusing to move on when ordered to do so by a police officer or a constable, to use insulting or profane language, to cause a disturbance by shouting, swearing, singing, being drunk, showing signs of intoxication, being impaired by alcohol or drugs, subject to paragraphs 4 and 5, or disturbing the peace and tranquillity of other persons. (B/L R-2007-705-4 adopted July 10, 2007) (B/L R-2018-705-6 adopted on November 13, 2018)

It shall be forbidden to interfere with any patrol officer, police officer or City representative, to obstruct or hinder the execution of his duty or to fail to comply with his demand. (B/L R-2012-705-5 adopted March 13, 2012)

The possession or consumption of alcoholic beverages or any drug is prohibited in any public place, subject to paragraphs 4 and 5. (B/L 83-705-1 adopted May 3, 1983) (B/L R-2007-705-4 adopted July 10, 2007) (B/L R-2018-705-6 adopted on November 13, 2018)

It is prohibited to possess, hold in sight or display cannabis as well as its

ses préparations ou dérivés, peu importe sa forme, dans un endroit public, à l'exception des rues et trottoirs. (Règl. R-2018-705-6 adopté le 13 novembre 2018)

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis, ainsi que ses préparations ou dérivés, peu importe sa forme, dans une rue ou un trottoir où se déroule une fête de quartier, un festival ou autre événement public. (Règl. R-2018-705-6 adopté le 13 novembre 2018)

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, par résolution, sur demande écrite, autoriser la consommation de boissons alcooliques dans un endroit public déterminé, lors d'un événement spécial, pendant la période mentionnée à ladite résolution. (Règ. 83-705-1 adopté le 3 mai 1983)

En ce qui concerne la consommation de boissons alcooliques dans les parcs à l'occasion d'un événement spécial, les dispositions de l'article 2-8 du règlement 80-672 régissant l'usage des parcs s'appliquent. (Règ. 83-705-1 adopté le 3 mai 1983).

Nonobstant ce qui précède, lorsque la consommation de boissons alcooliques est permise dans un endroit public par le Conseil, l'utilisation de récipients de verre est prohibée. (Règ. 83-705-1 adopté le 3 mai 1983).

ARTICLE 3 :

Il est interdit d'errer, de mendier et de solliciter des aumônes ou la charité dans un endroit public ou en faisant du porte à porte.

Tout résident qui ne désire pas que se présente chez lui une personne allant de porte en porte pour toute sollicitation ou prosélytisme quelconque peut apposer un autocollant à cet effet, de façon visible, sur sa boîte aux lettres ou la porte d'entrée de sa résidence s'il s'agit d'une résidence privée, ou sur sa boîte aux lettres s'il s'agit d'un immeuble à appartements.

concoctions or derivatives, in whichever form, in a public place, with the exception of streets and sidewalks. (B/L R-2018-705-6 adopted on November 13, 2018)

Notwithstanding the foregoing, it is prohibited to consume, hold in sight or display cannabis as well as its concoctions or derivatives, in whichever form, on any street or sidewalk where a block party, a festival or another public event is taking place. (B/L R-2018-705-6 adopted on November 13, 2018)

Notwithstanding the foregoing, the Council may, by resolution, upon a request made in writing, authorize the consumption of alcoholic beverages in a specific public place during a special event, for the period indicated in the said resolution. (B/L 83-705-1 adopted May 3, 1983).

With regard to the consumption of alcoholic beverages in parks during a special event, the provisions of Section 2-8 of By-law 80-672 respecting the use of public parks shall apply. (B/L 83-705-1 adopted May 3, 1983).

Notwithstanding the foregoing, when the consumption of alcoholic beverages is permitted in a public place by the Council, the use of glass containers shall be prohibited. (B/L 83-705-1 adopted May 3, 1983).

SECTION 3:

No person shall wander about, beg, go about from door to door or into any public place to beg or receive alms or charity.

Any resident who does not wish to be called on by any person going door to door for any soliciting or proselyting whatsoever shall display a sticker for that purpose, in a visible manner, on the mail box or the main door of the residence, in the case of a private residence, or on the mail box, in the case of an apartment building.

Il est interdit à toute personne faisant de sollicitation de sonner ou frapper à la porte d'une résidence privée ou d'un appartement où un autocollant a été apposé tel que prévu à l'alinéa précédent.

L'autocollant mentionné précédemment est fourni par la Ville à la fin y mentionnée à tous les résidents qui en font la demande.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux candidats ou à leurs représentants sollicitant un mandat à l'occasion de la période électorale officielle d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

(Règ. 96-705-3 adopté le 13 août 1996)

ARTICLE 4 :

La distribution aux portes des églises d'imprimés ou de prospectus est prohibée.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de décharger une arme à feu ou toute autre arme ou fusil à vent, ou tout autre arme ou explosif dans un endroit public.

ARTICLE 6 :

Il est interdit à tout mineur de moins de seize ans de faire des affaires ou d'être employé dans les endroits publics de la Ville sans avoir obtenu au préalable les permis requis par la Loi.

ARTICLE 7 :

Il est interdit à toute personne de déranger ou de gêner toute congrégation ou toute assemblée à caractère religieux en faisant du bruit ou par un comportement bruyant dans ou près d'une église de façon à nuire au bon ordre et à la solennité de l'office.

It shall be prohibited for any person going door to door soliciting to ring the doorbell or knock on the door of any private residence or apartment displaying a sticker as provided for in the preceding paragraph.

The sticker referred to in the preceding paragraph shall be provided by the Town for the above-mentioned purpose, to all residents who request them.

The provisions of the present section shall not apply to candidates or their representatives running for office during the official electoral period of federal, provincial, municipal or school board elections.

(B/L 96-705-3 adopted August 13, 1996)

SECTION 4:

The distribution of printed handbills or circulars at church doors shall be prohibited.

SECTION 5:

It shall be prohibited to fire or discharge any gun or other firearm, or arm discharged by means of compressed air or any other system, or to set off any explosive in a public place.

SECTION 6:

It shall be prohibited for any minor under the age of sixteen years to carry on business or to be employed in the public places of the Town without having obtained the permits required by Law.

SECTION 7:

It shall be prohibited for any person to disturb or interfere with any congregation or assembly met for religious worship by making noise or by loud or indecent behaviour, profane discourse or otherwise within or near their church so as to disturb the order and solemnity of the meeting.

ARTICLE 8 :

Il est interdit à toute personne de promouvoir, causer, encourager, prendre part ou assister à tout rassemblement bruyant, émeute, bagarre, tapage, assemblée tumultueuse ou exhibition brutale ou dépravante.

ARTICLE 9 :

Il est interdit à toute personne de tenir, assister ou participer à toute réunion ou assemblée dans un endroit public sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de vendre des journaux, des publications périodiques et des revues dans les endroits publics.

ARTICLE 11 :

Il est interdit de lancer, de jeter ou de déposer des pierres, des cailloux, des bâtons, des balles, de la neige, de la glace, tout autre projectile dangereux ou toute autre matière ou obstruction nuisible, ou d'utiliser un arc, une flèche ou un catapulte dans les endroits publics.

ARTICLE 12 :

Il est interdit de jouer au football, au baseball, au golf ou à tout autre jeu dans les endroits publics ailleurs qu'aux endroits dans les parcs et terrains de jeux désignés à ces fins par le Conseil et sous réserve des règles et règlements émis de temps à autre par le Conseil à ces fins.

ARTICLE 13 :

Il est interdit à toute personne de participer à une bagarre, une bataille, une émeute ou un échange de paroles bruyantes dans tout endroit public.

ARTICLE 14 :

Il est interdit de frapper sans excuse légitime à une porte, une fenêtre ou autre volet d'une maison ou d'un

SECTION 8:

It shall be prohibited for any person to promote, cause, encourage, participate in or attend any noisy assembly, riot, fight, disorderly assembly, or brutal or depraving exhibition.

SECTION 9:

It shall be prohibited for any person to hold, attend or participate in any meeting or assembly held in a public place without the prior authorization of the Town.

SECTION 10:

The sale of newspapers, periodicals and magazines in public places shall be prohibited.

SECTION 11:

It shall be prohibited to throw, cast or deposit stones, pebbles, sticks, balls, snow, ice, other dangerous missiles or any other harmful or noxious object, or use any bow, arrow or catapult in public places.

SECTION 12:

It shall be prohibited to play football, baseball, golf or other games in public places except in such part of parks and playgrounds set apart by Council for such games and subject to such rules and regulations as may be made by Council from time to time in such regard.

SECTION 13:

It shall be prohibited for any person to engage in a brawl, fight, riot or noisy exchange of words in any public place.

SECTION 14:

It shall be prohibited for any person without lawful excuse to knock at any door, window or shutter of any house or

bâtiment ou d'endommager ou salir un mur, une porte, une fenêtre ou autre partie d'une maison ou d'un bâtiment ou tout arbre, plante, arbuste ou clôture d'une propriété privée ou publique.

ARTICLE 15 :

Il est interdit à toute personne de briser, arracher, déplacer ou endommager tout matériel faisant partie d'une rue, d'un trottoir ou voie publique, d'une boîte ou d'un couvercle de boîte installés dans la rue par la Ville pour le système d'aqueduc ou pour toute autre raison.

ARTICLE 16 :

Il est interdit à toute personne de satisfaire un besoin naturel dans un endroit public.

ARTICLE 17 :

Il est interdit à toute personne de sonner délibérément une fausse alarme d'incendie, de requérir sans raison les services de la police ou d'agir de toute autre façon similaire.

ARTICLE 18 :

Il est interdit à toute personne d'utiliser des haut-parleurs à l'extérieur de toute maison ou de tout bâtiment ou sur tout véhicule sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la police de la Ville.

ARTICLE 19 :

Il est interdit à toute personne de déranger, éteindre ou enlever des signaux lumineux placés dans les rues, ruelles, voies publiques ou autres endroits par mesure sécuritaire ou autre.

ARTICLE 20 :

Il est interdit à toute personne, à l'intérieur des limites de la Ville, de faire usage de tout fusil, pistolet, fusil de chasse ou autre arme à feu chargé de poudre, balles, plomb, autre matériel destructif ou substance explosive, et de les décharger sur tout bâtiment, animal ou objet quelconque.

building, or damage, spoil or soil the walls, doors, windows or other part of any house or building, any fence, tree, plant or shrub of any public or private property.

SECTION 15:

It shall be prohibited for any person to break, tear up, displace or damage any material forming part of a sidewalk or street or highway, the box or box-covers placed in the street for the purposes of the water works of the Town or for any other purpose.

SECTION 16:

It shall be prohibited to relieve oneself in a public place.

SECTION 17:

It shall be prohibited for any person to wilfully or in a deliberate manner raise any false alarm of fire or call, without cause, upon the police, or raise any other similar cry.

SECTION 18:

It shall be prohibited for any person to use loud-speakers outside any house or building or on any vehicle without having obtained the prior authorization of the police of the Town.

SECTION 19:

It shall be prohibited for any person to disturb, shut off or remove torches, flares or lights placed on streets, lanes, highways or elsewhere to serve as warnings of danger or otherwise.

SECTION 20:

It shall be prohibited for any person within the limits of the Town, to fire or discharge any gun, pistol, fowling-piece or other firearm loaded with gun powder or ball, shot, slug or bullet, or other destructive material or explosive substance at or against any building, animal or object of any kind or description.

ARTICLE 21 :

Il est interdit à toute personne de prendre au piège, attraper, tuer, blesser ou meurtrir au moyen de toute arme à feu ou autre arme, instrument, bâton, pierre ou autres, tout oiseau se trouvant dans les limites de la Ville, ou de tenter de le faire.

Il est interdit à toute personne de chasser ou d'installer une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'intérieur des limites de la ville, sauf lorsque requis par l'administration pour le bien commun. (Règ. 86-705-2 adopté le 12 août 1986)

ARTICLE 22 :

Il est interdit à toute personne, à l'intérieur des limites de la Ville, d'enlever les œufs de tout oiseau, insectivore ou autres, trouvés ou déposés dans les nids de ces oiseaux, ou de déranger de quelque manière que ce soit ces nids, ou d'enlever de ces nids les oisillons, ou de déranger ou blesser de quelque manière que ce soit ces oiseaux.

ARTICLE 23 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale. (Règl. R-2018-705-6 adopté le 13 novembre 2018)

(Règ. 92-820 adopté le 24 novembre 1992)

SECTION 21:

It shall be prohibited for any person to trap, catch or kill, wound or otherwise injure with any firearm or other weapon, instrument, sticks or stones or in any other way whatsoever any bird of any kind or description found or being in any place within the limits of the Town, or to attempt to do so.

It shall be prohibited for any person to hunt animal or to set traps to catch animals within the limits of the Town, except if required by the Administration of the Town in the interest of public well-being. (B/L 86-705-2 adopted August 12, 1986)

SECTION 22:

It shall be prohibited for any person, within the limits of the Town, to remove, take or carry away the eggs of insectivorous or other birds, or any egg or eggs found or deposited in any such bird's nest, or in any way disturb or interfere with any nest used by such birds, or take, remove or carry away from any such nest the young of any such birds, or disturb or in any way injure such birds.

SECTION 23:

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

The said fine shall not be less than one hundred dollars (\$100) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (\$1,000) when the offender is a natural person or two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a natural person or four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a legal person. (B/L R-2018-705-6 adopted on November 13, 2018)

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992)

ARTICLE 24 :

Le règlement numéro 325 est par les présentes abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 25 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SECTION 24:

By-law number 325 is hereby rescinded and replaced by the present By-law.

SECTION 25:

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) JEAN COURNOYER

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) LOUISE PINAULT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX